



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conjoint collaborateurs

Question écrite n° 64818

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur le contenu du projet de loi « Entreprises ». En effet, le rapport intitulé « Statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint », que lui a remis le groupe de travail réuni pour l'élaboration de ce projet de loi, préconise une véritable protection sociale pour les conjoints. Les personnes auditionnées souhaitent voir se concrétiser l'obligation de souscrire à un statut juridique pour le conjoint travaillant dans l'entreprise ainsi que l'octroi de droits sociaux attachés à la qualité de conjoint-collaborateur, en matière d'assurance vieillesse. Aussi, il lui demande de lui préciser sa position et ses intentions quant à ces propositions.

Texte de la réponse

Le rapport du groupe de travail mis en place par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en juin 2004, afin de réfléchir au statut de l'entreprise, de l'entrepreneur et du conjoint, révèle que les conjoints de commerçants et artisans apportent pour les deux tiers d'entre eux une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise alors que leurs droits sociaux, notamment en matière d'assurance vieillesse, sont très réduits en cas de séparation ou de décès lorsqu'ils ne sont pas salariés ou associés. Aussi, au regard de ce constat et pour y remédier, a-t-il été proposé de rendre obligatoire, pour tous les conjoints-collaborateurs, la mention du statut de conjoint-collaborateur des travailleurs indépendants, ainsi que son affiliation à la caisse vieillesse du conjoint-chef d'entreprise. Ces propositions ont été inscrites dans le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises présenté en conseil des ministres le 13 avril 2005 et qui sera examiné au Parlement en juin 2005. Selon les dispositions consacrées au statut de l'entrepreneur et de son conjoint, la prise en compte de l'activité des conjoints qui collaborent effectivement et régulièrement à la vie de l'entreprise et la reconnaissance de leurs droits personnels devraient entraîner, conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail, la mention obligatoire à l'un des trois statuts conjoint-collaborateur, salarié ou associé. Le choix du statut de conjoint-collaborateur enregistré par mention au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, aux URSSAF donnera un cadre juridique clair au conjoint exerçant une activité dans l'entreprise. Ce statut sera également accessible au conjoint-collaborateur qui exerce par ailleurs une activité salariée en dehors de l'entreprise dans la limite d'un mi-temps. Ce dispositif rendra obligatoire, pour l'ensemble des collaborateurs, l'affiliation au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, tout en leur permettant de se créer des droits propres. Un décret devrait déterminer les assiettes de cotisations entre lesquelles le conjoint-collaborateur aura la faculté de choisir. Enfin, le conjoint-collaborateur bénéficiera également de l'accès à la formation continue et des dispositifs d'épargne salariale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64818

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4755

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5673